



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-085

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-08-022 - 2019-1105 AJ Hippocampe 08072019 (2 pages)	Page 6
84-2019-07-08-023 - 2019-1108 SSIAD BRON (3 pages)	Page 8
84-2019-07-08-041 - 2019-1119 AJ ALOISIR 08072019 (2 pages)	Page 11
84-2019-07-12-055 - Arrêté n°2019-17-0486 du 12 juillet 2019 portant fermeture d'une pharmacie à Riom (2 pages)	Page 13
84-2019-06-24-041 - Décision 2019-12-0025 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AISP (3 pages)	Page 15
84-2019-06-24-042 - Décision 2019-12-0026 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association CHAMPIONNET (4 pages)	Page 18
84-2019-06-24-043 - Décision 2019-12-0027 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AAPEI Epanou. (4 pages)	Page 22
84-2019-07-09-011 - Décision 2019-12-0042 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du centre arthur lavy. (3 pages)	Page 26
84-2019-07-31-003 - Décision 2019-12-0057 SESSAD portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD notre dame du sourire (3 pages)	Page 29
84-2019-07-31-004 - Décision 2019-12-0058 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD le relais (3 pages)	Page 32
84-2019-07-31-005 - Décision 2019-12-0059 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SAIS Henri Wallon (3 pages)	Page 35
84-2019-07-31-006 - Décision 2019-12-0060 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME henri wallon (3 pages)	Page 38
84-2019-07-31-007 - Décision 2019-12-0061 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IMP notre dame du sourire (3 pages)	Page 41
84-2019-07-31-008 - Décision 2019-12-0062 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EAM les 4 vents (2 pages)	Page 44
84-2019-07-31-009 - Décision 2019-12-0063 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EAM Cognacq Jay (2 pages)	Page 46
84-2019-07-31-010 - Décision 2019-12-0064 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'ime nous aussi cluses (3 pages)	Page 48
84-2019-07-31-011 - Décision 2019-12-0065 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad nous aussi cluses (3 pages)	Page 51
84-2019-07-31-012 - Décision 2019-12-0066 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SAFEP SAAAIS (3 pages)	Page 54

84-2019-07-31-002 - Décision conjointe ARS 2019-12-0055 et Conseil départemental de Haute-Savoie n° 19-02907 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du CAMSP 74. (3 pages)	Page 57
84-2019-07-08-061 - Décision tarifaire 2019-1066 SSIAD OVPAR (3 pages)	Page 60
84-2019-07-08-062 - Décision tarifaire 2019-1067 SPASAD STE FOY LES LYON (3 pages)	Page 63
84-2019-07-08-063 - Décision tarifaire 2019-1075 GIN TARARE (3 pages)	Page 66
84-2019-07-08-064 - Décision tarifaire 2019-1076 SSIAD ENTRAIDE TARARIENNE (3 pages)	Page 69
84-2019-07-08-065 - Décision tarifaire 2019-1077 SSIAD BEAUJEU (3 pages)	Page 72
84-2019-07-08-017 - Décision tarifaire 2019-1091 SSIAD Polydom (3 pages)	Page 75
84-2019-07-08-019 - Décision tarifaire 2019-1099 AJ Polydom (2 pages)	Page 78
84-2019-07-08-020 - Décision tarifaire 2019-1102 RA Bonheur et Bien-Etre (2 pages)	Page 80
84-2019-07-08-021 - Décision tarifaire 2019-1104 RA Marius Ledoux (2 pages)	Page 82
84-2019-07-08-024 - Décision tarifaire 2019-1109 RA LES ARCADES (2 pages)	Page 84
84-2019-07-08-025 - Décision tarifaire 2019-1110 RA LUDOVIC BONIN (2 pages)	Page 86
84-2019-07-08-026 - Décision tarifaire 2019-1111 AJ Hôpital de FOURVIERE (2 pages)	Page 88
84-2019-07-08-027 - Décision tarifaire 2019-1112 RA LA BRETONNIERE (2 pages)	Page 90
84-2019-07-08-028 - Décision tarifaire 2019-1113 AJ SECOND EVEIL (2 pages)	Page 92
84-2019-07-08-029 - Décision tarifaire 2019-1114 AJ SMD (2 pages)	Page 94
84-2019-07-08-030 - Décision tarifaire 2019-1115 RA BEAUSOLEIL (2 pages)	Page 96
84-2019-07-08-031 - Décision tarifaire 2019-1116 SSIAD FDGL LYON 3 (3 pages)	Page 98
84-2019-07-08-032 - Décision tarifaire 2019-1117 SSIAD ENTR'AIDE OULLINS (3 pages)	Page 101
84-2019-07-08-033 - Décision tarifaire 2019-1118 SSIAD CCAS VENISSIEUX (3 pages)	Page 104
84-2019-07-08-034 - Décision tarifaire 2019-1119 AJ ALOISIR (2 pages)	Page 107
84-2019-07-08-035 - Décision tarifaire 2019-1120 SSIAD ASSI (3 pages)	Page 109
84-2019-07-08-036 - Décision tarifaire 2019-1122 SSIAD CROIX ROUGE VILLEURBANNE (RHONE) (3 pages)	Page 112
84-2019-07-08-037 - Décision tarifaire 2019-1123 SSIAD FDGL PIERRE BENITE (3 pages)	Page 115
84-2019-07-08-038 - Décision tarifaire 2019-1124 SSIAD SMD (3 pages)	Page 118
84-2019-07-08-039 - Décision tarifaire 2019-1125 SSIAD VAULX EN VELIN (3 pages)	Page 121
84-2019-07-08-042 - Décision tarifaire 2019-1128 SSIAD ADMR Anse (3 pages)	Page 124
84-2019-07-08-043 - Décision tarifaire 2019-1129 SPASAD Amplepuis (3 pages)	Page 127
84-2019-07-08-044 - Décision tarifaire 2019-1130 SSIAD Le Parc (3 pages)	Page 130
84-2019-07-08-045 - Décision tarifaire 2019-1131 SSIAD Marennes (3 pages)	Page 133
84-2019-07-08-046 - Décision tarifaire 2019-1132 SSIAD Décines (3 pages)	Page 136
84-2019-07-08-047 - Décision tarifaire 2019-1133 SSIAD Saint Fons (3 pages)	Page 139
84-2019-08-08-001 - Décision tarifaire 2019-1134 SSIAD Saint Priest (3 pages)	Page 142

84-2019-07-08-048 - Décision tarifaire 2019-1135 SSIAD Meyzieu (3 pages)	Page 145
84-2019-07-08-049 - Décision tarifaire 2019-1138 SSIAD ADMR St Laurent De Chamousset (3 pages)	Page 148
84-2019-07-08-050 - Décision tarifaire 2019-1139 SSIAD ADMR Sud Ouest Lyonnais (3 pages)	Page 151
84-2019-07-08-051 - Décision tarifaire 2019-1141 SSIAD ADMR Arbresle (3 pages)	Page 154
84-2019-07-08-052 - Décision tarifaire 2019-1142 AJ Le Parc (2 pages)	Page 157
84-2019-07-08-053 - Décision tarifaire 2019-1143 Residence Louise Coucheroux (2 pages)	Page 159
84-2019-07-08-055 - Décision tarifaire 2019-1144 Residence Petit Bois (2 pages)	Page 161
84-2019-07-08-056 - Décision tarifaire 2019-1145 Residence Les Cedres (2 pages)	Page 163
84-2019-07-08-057 - Décision tarifaire 2019-1146 Résidence Saint Exupéry (2 pages)	Page 165
84-2019-07-08-058 - Décision tarifaire 2019-1147 Residence La Californie (2 pages)	Page 167
84-2019-07-08-059 - Décision tarifaire 2019-1148 Residence Chantegrillet (2 pages)	Page 169
84-2019-07-08-060 - Décision tarifaire 2019-1149 Residence E Flandrin 08072019 (2 pages)	Page 171
84-2019-07-30-012 - Décision tarifaire N°2019-12-0067 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD Chablais Est (3 pages)	Page 173
84-2019-07-30-016 - Décision tarifaire N°2019-12-0068 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Les Dranses (3 pages)	Page 176
84-2019-07-30-013 - Décision tarifaire N°2019-12-0069 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Fier et Chéran (3 pages)	Page 179
84-2019-07-30-014 - Décision tarifaire N°2019-12-0070 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Gros Chêne Parmelan Salève (3 pages)	Page 182
84-2019-07-30-015 - Décision tarifaire N°2019-12-0071 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Haute-Vallée de l'Arve (3 pages)	Page 185
84-2019-07-30-017 - Décision tarifaire N°2019-12-0072 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Tour du Lac (3 pages)	Page 188
84-2019-07-30-018 - Décision tarifaire N°2019-12-0073 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ADMR Tournette Aravis (3 pages)	Page 191
84-2019-07-30-021 - Décision tarifaire N°2019-12-0074 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD du CIAS du Grand Annecy (3 pages)	Page 194
84-2019-07-30-050 - Decision tarifaire ESAT Rosières (3 pages)	Page 197
84-2019-07-30-002 - Unité PHV Pradelles 1528 (3 pages)	Page 200
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-29-006 - DRAAF SRAL 2019 09 29 AP2019 229Region bois noir (2 pages)	Page 203
84-2019-07-31-018 - DRAAF SRAL AP 2019 230 du 31 07 2019composition CRPV ARA (2 pages)	Page 205
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-08-01-004 - DRFiP69 PGP subdélégation domaines 2019 08 01 89 NON SIGNEE (3 pages)	Page 207

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2019-07-29-005 - subdélégation de signature au CSP Chorus (3 pages) Page 210

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-01-15-005 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 15 janvier 2019 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
(4 pages) Page 213

84-2018-04-23-001 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 23 avril 2018 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
(7 pages) Page 217

84-2018-09-03-001 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 3 septembre 2018 portant
délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs
affectés au pôle CHORUS OS au Pôle Chorus 2018-09-03 (version RAA) (3 pages) Page 224

84-2019-05-06-012 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 6 mai 2019 portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle
CHORUS (3 pages) Page 227

84-2019-05-06-013 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 6 mai 2019 portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 230

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2003 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95, AV DU BEAUJOLAIS, 69400, GLEIZE et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 281 334.20€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 444.52€.
- Soit un prix de journée de 72.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 281 334.20€ (douzième applicable s'élevant à 23 444.52€)
 - prix de journée de reconduction de 72.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Le Directeur Général
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BRON (690795018) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 608 731.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 731.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 727.63€). Le prix de journée est fixé à 36.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 432.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 883.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 288.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	55 127.33
	TOTAL Dépenses	608 731.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 731.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 553 604.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 553 604.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 133.69€). Le prix de journée est fixé à 32.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 73 777.15€, dont -25 800.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 148.10€.
- Soit un prix de journée de 33.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 131 088.80€ (douzième applicable s'élevant à 10 924.07€)
 - prix de journée de reconduction de 60.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2019-17-0486
du 12 juillet 2019

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°63#000183 du 12 novembre 1942 de l'officine de pharmacie sise 15, rue du Commerce à Riom (63200);

Vu le courrier de Maître Jacques Raymond, avocat à la SCP LES AVOCATS DU THELEME, 500, rue Léon Blum CS 39021-34965 MONTPELLIER cedex 2, en date du 4 juillet 2019, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 15, rue du Commerce à Riom (63200), suite à une restructuration officinale envisagée;

Vu l'avis favorable de la DGARS en date du 11 juillet 2019, portant sur cette opération de fermeture d'officine, la restructuration du réseau officinal sur la commune de Riom, et la reprise du fonds par les officines de pharmacie suivantes:

1. La SELARL PHARMACIE DES PUYS, exploitant l'officine sise 10, boulevard de la République - 63200 Riom, représentée par son gérant, Monsieur David PERARD ;
2. La SNC TRAVERT ET PILANDON exploitant l'officine sise 1, place du 8 mai - 63200 Riom, représentée par sa gérante Madame Valérie PILANDON ;
3. Mme Brigitte PILANDON-HUGUIER, exploitant en nom propre la Pharmacie PILANDON, sise, 11 rue de l'Hôtel de Ville - 63200 RIOM
4. La SNC PHARMACIE GIBERT, exploitant l'officine sise, 6, rue Amable Faucon - 63200 Riom, représentée par Madame Brigitte BURIAS-GIBERT, cogérante ;
5. La SELARL PHARMACIE VALLI, exploitant l'officine sise, 5, boulevard de la Liberté - 63200 Riom, représentée par sa gérante, Madame Catherine VALLI-HUIGNARD
6. La SELARL PHARMACIE BESSON, exploitant l'officine sise Centre Commercial Riom Sud-63200 - Ménétrol, représentée par son gérant, Monsieur Olivier BESSON ;
7. La SELARL GRANDE PHARMACIE ANCEL, exploitant l'officine sise Centre Commercial Leclerc-Route de Volvic-63530 - Enval, représentée par sa gérante, Madame Carole ANCEL ;
8. La SELARL Pharmacie FONTANIVE, exploitant l'officine sise 80, rue de l'Hôtel de Ville-63200 - Mozac, représentée par sa gérante, Madame FONTANIVE-VIEIRA ;
9. La SARL PHARMACIE SOUILLAT, exploitant l'officine sise Centre Commercial-ZAC du Couriat-63200 Riom, représenté par son gérant, Monsieur Xavier SOUILLAT ;
10. La SELARL PHARMACIE VIDAL, exploitant l'officine sise 1, avenue Vercingétorix - 63200 Riom, représentée par sa gérante, Madame Violaine PRUNET-VIDAL ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr)

11. La SELARL PHARMACIE ROQUET, exploitant l'officine sise, 26, boulevard Desaix-6320 Riom, représentée par sa gérante, Madame Delphine JOURDAN-ROQUET

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1942 portant création de la licence d'officine n°63#000183, sise 15, rue du Commerce à Riom (63200) est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE -
740012018

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ENGLLENNAZ - 740781398

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) dont le siège est situé 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY, a été fixée à 5 405 368.15€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 405 368.15 €
(dont 5 405 368.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	415 734.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 459 750.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 529 882.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 450 447.35€
(dont 450 447.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 521 536.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 521 536.25 €
(dont 5 521 536.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	433 679.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781398	2 541 039.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 546 817.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 460 128.02 € (dont 460 128.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. (740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 24 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET - 740011309

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS - 740011317

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET ANNECY - 740781125

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LE HOME FLEURI" - 740781364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) dont le siège est situé 14, R GEORGETTE AGUTTE, 75018, PARIS 18E

ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 604 224.27€, dont 154 738.35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 604 224.27 €

(dont 7 604 224.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	296 173.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	360 542.98	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	396 846.28	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	1 353 338.55	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 661 430.26	545 124.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	1 473 162.31	517 605.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781364	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 633 685.36€ (dont 633 685.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 285 308.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 285 308.07 €
(dont 7 285 308.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	296 173.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	356 383.98	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	428 144.18	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	1 112 790.80	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 607 751.23	534 122.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	1 442 955.16	506 986.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740011317	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 607 109.00 € (dont 607 109.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 24 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

DECISION TARIFAIRE N°975 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISPOSITIF HORIZON - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PARMELAN - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858) dont le siège est situé 32, R GUSTAVE EIFFEL, 74600, ANNECY, a été fixée à 8 940 860.52€, dont -250 697.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 940 860.52 €
(dont 8 940 860.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	566 251.00	0.00	0.00	30 094.99	75 051.00	0.00	0.00
740011267	634 459.66	0.00	0.00	24 426.20	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	692 019.51	0.00	0.00	0.00
740781075	939 117.18	2 183 422.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	617 876.58	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 342 567.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	835 574.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 071.70€ (dont 745 071.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 191 557.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 191 557.52 €
(dont 9 191 557.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	566 251.00	0.00	0.00	30 094.99	75 051.00	0.00	0.00
740011267	634 459.66	0.00	0.00	24 426.20	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	692 019.51	0.00	0.00	0.00
740781075	1 014 326.28	2 358 910.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	617 876.58	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 342 567.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740789433	0.00	835 574.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 765 963.12 € (dont 765 963.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 24 juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

DECISION TARIFAIRE N°1250 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE ARTHUR LAVY - 740000427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) dont le siège est situé 231, R SAINT FRANCOIS DE SALES, 74570, FILLIERE, a été fixée à 14 240 209.18€, dont 37 975.61€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 240 209.18 €
(dont 14 240 209.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 435 078.79	0.00	0.00	107 564.48	71 956.08	0.00	0.00
740783337	2 253 382.18	1 081 510.62	0.00	485 547.11	0.00	0.00	0.00
740787593	8 805 169.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740787593	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 186 684.10
(dont 1 186 684.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 202 233.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 202 233.57 €
(dont 14 202 233.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 435 078.79	0.00	0.00	107 564.48	71 956.08	0.00	0.00

740783337	2 230 984.17	1 070 763.51	0.00	480 716.62	0.00	0.00	0.00
740787593	8 805 169.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740787593	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 183 519.47 (dont 1 183 519.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 9 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0057

DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/09/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 221 637.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 304.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 115.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 218.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 637.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 637.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 160.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 3 839.96€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 469.83€.

Le prix de journée est de 77.71€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 221 637.91€
(douzième applicable s'élevant à 18 469.83€)
 - prix de journée de reconduction : 77.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572).

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0058

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD LE RELAIS - 740010723

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/03/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 166 356.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 211.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 902.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 653.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 356.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 296.62
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 863.03€.

Le prix de journée est de 93.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 166 356.39€
(douzième applicable s'élevant à 13 863.03€)
 - prix de journée de reconduction : 93.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723).

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0059

DECISION TARIFAIRE N°1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 185 781.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 655.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 136.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 125.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	193 916.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 781.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 365.13
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 6 769.61€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 481.83€.

Le prix de journée est de 151.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 185 781.99€
(douzième applicable s'élevant à 15 481.83€)
 - prix de journée de reconduction : 151.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571).

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0060

DECISION TARIFAIRE N°1465 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 301 447.04
	- dont CNR	69 847.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 213.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 044 176.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 966 982.60
	- dont CNR	69 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 502.65
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 16 681.44€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	117.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	115.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0061

DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) sise 9, CHE DU BRAY, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 842.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 992.28
	- dont CNR	51 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	809 517.00
	- dont CNR	688 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 105 351.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 066 954.70
	- dont CNR	739 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 500.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 34 896.58€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	419.88	489.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.37	168.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0062

DECISION TARIFAIRE N° 1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 316 969.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 109 747.48€.
- Soit un forfait journalier de soins de 89.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 316 969.75€
(douzième applicable s'élevant à 109 747.48€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0063

DECISION TARIFAIRE N° 1453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2004 de la structure FAM dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75, IMP DU PAS DE L'ECHELLE, 74560, MONNETIER-MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 164 654.54€ au titre de 2019, dont 13 568.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 054.54€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 151 086.54€
(douzième applicable s'élevant à 95 923.88€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 52.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0064

DECISION TARIFAIRE N°1455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 531 726.55
	- dont CNR	9 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 251.80
	- dont CNR	2 578.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 903 819.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 824 582.10
	- dont CNR	11 690.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 579.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 38 658.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	102.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	106.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AFFISPPPI "NOUS AUSSI" » (740001235) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0065

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD NOUS AUSSI CLUSES - 740010822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 531 225.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 345.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 023.97
	- dont CNR	4 531.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547 879.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 225.16
	- dont CNR	4 531.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 171.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 14 483.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 268.76€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 528 865.97€
(douzième applicable s'élevant à 44 072.16€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI"» (740001235) et à la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822).

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental
Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Décision n° 2019-12-0066

DECISION TARIFAIRE N°1538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SAAAIS/SAFEP - 740010756

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/05/2005 de la structure SESSAD dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 707 884.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 843.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 256.30
	- dont CNR	57 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 049.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	726 148.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 884.29
	- dont CNR	57 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 645.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 2 619.01€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 990.36€.

Le prix de journée est de 119.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 650 884.29€
(douzième applicable s'élevant à 54 240.36€)
 - prix de journée de reconduction : 110.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756).

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Arrêté ARS n° 2019-12-0055 et HAPI n° 1361

Arrêté départemental n° 19-02907

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du CAMSP 74 - 740007992

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 4 juin 2019 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 mai 2019 publiée au Journal officiel du 6 juin 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de Haute-Savoie en date du 20 juin 2019 ;

VU l'arrêté conjoint ARS 2019-14-0111 et Conseil Départemental n° 19-02734 du 10 juillet 2019 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 Annecy », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de Sallanches et CAMSP 74 THONON LES BAINS ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2019 ;

ARRETENT

Direction de l'autonomie
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

**Direction de la promotion maternelle et
infantile – Promotion de la santé**
26, avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy Cedex
www.cg74.fr

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 448 939.08 €** au titre de l'année 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	92 717.00		92 717.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 245 571.08		2 245 571.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 746.00	11 719.00	138 465.00
	Total des dépenses	2 465 034.08	11 719.00	2 476 753.08
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 448 939.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			27 814.00
	Total des recettes			2 476 753.08

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du code de l'action sociale et des familles :

- **Par le département de la Haute-Savoie pour un montant de 489 787.82 €**
- **Par l'assurance maladie pour un montant de 1 959 151.26 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, s'établit à 163 262.61 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 40 815.65 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire, à 2 437 220.08 €, soit :

- Pour le département de la Haute-Savoie, un montant de 487 444.02 € (douzième applicable s'élevant à 40 620.33 €)
- Pour l'assurance maladie, un montant de 1 949 776.06 € (douzième applicable s'élevant à 162 481.34 €)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fédération des APAJH (n° finess 75 005 091 6) et à l'établissement CAMSP 74.

Fait à Annecy, le 31 juillet 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,

Le responsable du service handicap,
Romain MOTTE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Le vice-président,
Raymond MUDRY

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 572 182.12€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 182.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 681.84€). Le prix de journée est fixé à 30.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 033.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 889.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 688.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 612.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 182.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 430.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 608 612.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 608 612.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 717.69€). Le prix de journée est fixé à 32.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 881 438.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 797 034.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 419.52€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 403.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 033.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 772.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 150.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 515.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	881 438.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 438.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	881 438.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 881 438.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 797 034.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 419.52€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 403.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 033.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégitation le Délégué Départemental
Par délégitation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2005 de la structure SSIAD dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 372 093.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 372 093.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 007.82€). Le prix de journée est fixé à 33.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 651.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 675.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 767.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 093.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 093.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 372 093.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 372 093.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 007.82€). Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 475 703.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 304 184.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 682.06€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 518.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 293.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 084.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 180 562.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 056.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 703.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 703.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 475 703.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 475 703.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 304 184.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 682.06€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 518.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 293.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GÉNÉRAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 206 403.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 108 158.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 346.53€).
Le prix de journée est fixé à 35.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 244.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 187.07€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 768.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 122.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 512.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 206 403.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 403.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 206 403.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 206 403.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 108 158.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 346.53€).
Le prix de journée est fixé à 35.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 244.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 187.07€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 047 934.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 047 934.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 327.87€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 622.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 484.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 748.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 078.85
	TOTAL Dépenses	1 047 934.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 047 934.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 047 934.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 046 855.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 855.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 237.97€).
Le prix de journée est fixé à 32.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" - 690031588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) sise 15, R VILLON, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 282 757.88€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 563.16€.
- Soit un prix de journée de 72.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 281 761.14€ (douzième applicable s'élevant à 23 480.10€)
 - prix de journée de reconduction de 72.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2, R DE VERDUN, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 200 657.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 721.48€.
- Soit un prix de journée de 3.05€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 195 989.10€ (douzième applicable s'élevant à 16 332.43€)
 - prix de journée de reconduction de 2.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) sise 1, R DE LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CCAS BRON (690794516) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 134 648.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 220.73€.
- Soit un prix de journée de 4.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 134 648.72€ (douzième applicable s'élevant à 11 220.73€)
 - prix de journée de reconduction de 4.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRON (690794516) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 152 517.39€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 709.78€.
- Soit un prix de journée de 5.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 193 239.74€ (douzième applicable s'élevant à 16 103.31€)
 - prix de journée de reconduction de 7.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 137 624.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 468.69€.
- Soit un prix de journée de 3.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 172 624.31€ (douzième applicable s'élevant à 14 385.36€)
 - prix de journée de reconduction de 4.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sise 8, R ROGER RADISSON, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 165 412.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 784.36€.
- Soit un prix de journée de 42.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 165 412.32€ (douzième applicable s'élevant à 13 784.36€)
 - prix de journée de reconduction de 42.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 41 882.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 490.23€.
- Soit un prix de journée de 5.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 35 602.99€ (douzième applicable s'élevant à 2 966.92€)
 - prix de journée de reconduction de 4.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Le Directeur Général
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 140 890.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 740.86€.
- Soit un prix de journée de 45.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 140 890.35€ (douzième applicable s'élevant à 11 740.86€)
 - prix de journée de reconduction de 45.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 244 800.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 400.06€.
- Soit un prix de journée de 78.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 244 800.69€ (douzième applicable s'élevant à 20 400.06€)
 - prix de journée de reconduction de 78.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 68 135.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 677.95€.
- Soit un prix de journée de 2.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 68 135.42€ (douzième applicable s'élevant à 5 677.95€)
 - prix de journée de reconduction de 2.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 038 887.60€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 887.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 573.97€).
Le prix de journée est fixé à 33.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 666.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 110.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 111.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 038 887.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 887.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 038 887.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 038 887.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 887.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 573.97€).

Le prix de journée est fixé à 33.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 536 600.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 536 600.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 716.75€). Le prix de journée est fixé à 32.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 392.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 280.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 928.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 600.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 600.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 536 600.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 536 600.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 716.75€). Le prix de journée est fixé à 32.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 580 014.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 014.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 334.52€). Le prix de journée est fixé à 31.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 601.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 011.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 401.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	580 014.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 014.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	580 014.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 580 014.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 014.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 334.52€). Le prix de journée est fixé à 31.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 73 777.15€, dont -25 800.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 148.10€.
- Soit un prix de journée de 33.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 131 088.80€ (douzième applicable s'élevant à 10 924.07€)
 - prix de journée de reconduction de 60.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R DU PROFESSEUR BEAUVISAGE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 600 600.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 912.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 909.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 688.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 140.74€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 506.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 710.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 671.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 713.27
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 600.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 595 887.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 912.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 909.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 975.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 747.97€).
Le prix de journée est fixé à 31.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 927 122.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 782 501.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 208.47€).
Le prix de journée est fixé à 38.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 621.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 051.77€).
Le prix de journée est fixé à 39.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 515.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 503.22
	- dont CNR	72 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 010.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 093.86
	TOTAL Dépenses	927 122.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	927 122.89
	- dont CNR	72 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	927 122.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 787 629.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 763.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 646.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 865.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 988.79€).
Le prix de journée est fixé à 36.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 526 264.75€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 671.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 889.31€).
Le prix de journée est fixé à 30.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 593.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 751.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 011.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 501.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 264.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 264.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	556 264.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 556 264.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 671.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 389.31€).
Le prix de journée est fixé à 32.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 593.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 919 351.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 919 351.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 159 945.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 322.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 481.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 548.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 919 351.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 919 351.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 919 351.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 919 351.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 159 945.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 473 722.98€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 473 722.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 476.92€).
Le prix de journée est fixé à 34.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 846.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 978.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 897.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 722.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 722.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 473 722.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 473 722.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 476.92€).
Le prix de journée est fixé à 34.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRÈRES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 747 053.94€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 747 053.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 254.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 646.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 643.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 764.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	747 053.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 053.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 747 053.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 747 053.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 254.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D. (690002506) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS (690021159) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 633 544.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 056.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 671.40€).
Le prix de journée est fixé à 34.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 487.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 123.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 025.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 835.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 683.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 544.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 544.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	633 544.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 633 544.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 056.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 671.40€).
Le prix de journée est fixé à 34.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 487.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 123.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE PARC (690795059) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 256 474.36€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 474.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 706.20€).
Le prix de journée est fixé à 34.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 776.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 179.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 517.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 256 474.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 474.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 256 474.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 474.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 706.20€).

Le prix de journée est fixé à 34.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEEES (690024757) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARENNES (690024765) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 504 772.39€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 772.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 064.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 572.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 817.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 381.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 772.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 772.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 504 772.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 772.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 064.37€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 442 518.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 518.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 876.58€). Le prix de journée est fixé à 37.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 102.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 015.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 401.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 518.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 518.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 442 518.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 442 518.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 876.58€). Le prix de journée est fixé à 37.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 464 069.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 069.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 672.44€). Le prix de journée est fixé à 31.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 688.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 255.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 125.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	464 069.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 069.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 464 069.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 464 069.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 672.44€). Le prix de journée est fixé à 31.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 600 607.39€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 600 607.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 050.62€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 072.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 485.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 048.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 607.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 607.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 600 607.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 600 607.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 050.62€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION INT VIVRE A DOMICILE AIVAD (690026711) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEYZIEU (690795083) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 373 106.87€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 106.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 092.24€).
Le prix de journée est fixé à 31.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 772.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 485.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 848.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 106.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 106.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 373 106.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 106.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 092.24€).
Le prix de journée est fixé à 31.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INT VIVRE A DOMICILE AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 460 457.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 457.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 371.42€). Le prix de journée est fixé à 36.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 254.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 365.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 836.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 457.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 457.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 460 457.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 460 457.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 371.42€). Le prix de journée est fixé à 36.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 449 172.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 449 172.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 431.01€). Le prix de journée est fixé à 31.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 234.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 231.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 823.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 289.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	449 172.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 116.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 485 289.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 485 289.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 440.75€). Le prix de journée est fixé à 34.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, LA TOURETTE, 69210, EVEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 095 123.81€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 123.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 260.32€).
Le prix de journée est fixé à 41.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 414.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 099.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 609.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 123.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 123.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 123.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 095 123.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 123.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 260.32€).
- Le prix de journée est fixé à 41.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 158 567.20€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 213.93€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 158 567.20€ (douzième applicable s'élevant à 13 213.93€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 118 679.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 889.96€.
- Soit un prix de journée de 4.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 679.50€ (douzième applicable s'élevant à 9 889.96€)
 - prix de journée de reconduction de 4.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23, AV ALBERT THOMAS, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 29 329.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 444.11€.
- Soit un prix de journée de 1.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 22 959.48€ (douzième applicable s'élevant à 1 913.29€)
 - prix de journée de reconduction de 1.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE "LES CEDRES" - 690800917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" (690800917) sise 10, R DU BOURRELIER, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" (690800917) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 29 326.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 443.84€.
- Soit un prix de journée de 2.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 22 959.48€ (douzième applicable s'élevant à 1 913.29€)
 - prix de journée de reconduction de 1.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14, R CENTRALE, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 63 032.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 252.74€.
- Soit un prix de journée de 2.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 74 032.92€ (douzième applicable s'élevant à 6 169.41€)
 - prix de journée de reconduction de 3.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 79 793.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 649.45€.
- Soit un prix de journée de 4.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 79 793.40€ (douzième applicable s'élevant à 6 649.45€)
 - prix de journée de reconduction de 4.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7, CHE DE CHANTEGRILLET, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 52 517.99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 376.50€.
- Soit un prix de journée de 2.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 52 517.99€ (douzième applicable s'élevant à 4 376.50€)
 - prix de journée de reconduction de 2.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 118 491.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 874.31€.
- Soit un prix de journée de 4.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 491.67€ (douzième applicable s'élevant à 9 874.31€)
 - prix de journée de reconduction de 4.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

N°2019-12-0067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE, 74500, BERNEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 021 873.19€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 973 827.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 152.29€).
Le prix de journée est fixé à 43.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 38.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 202.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 043.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 029.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 049 275.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 021 873.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 401.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 049 275.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 001 229.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 435.78€).
Le prix de journée est fixé à 45.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 38.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DES DRANSES - 740008875

N° 2019-12-0068

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 1495, RTE DU CHEF LIEU, 74430, LE BIOT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 582 891.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 858.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 571.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 033.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 002.77€).
Le prix de journée est fixé à 35.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 876.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 294.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 473.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 247.58
	TOTAL Dépenses	582 891.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 891.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 574 644.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 538 610.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 884.24€).
Le prix de journée est fixé à 36.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 033.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 002.77€).
Le prix de journée est fixé à 35.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

N°2019 - 12 - 0069

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sise 118, RTE DE PLAIMPALAIS, 74540, ALBY-SUR-CHERAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 607 025.41€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 979.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 581.65€).
Le prix de journée est fixé à 42.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 39.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 265.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 397.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 695.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 359.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	607 025.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 334.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 619 359.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 571 314.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 609.50€).
Le prix de journée est fixé à 43.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 39.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE - 740789474

N° 2019_12_0070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE (740789474) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 903 229.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 843 172.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 264.35€).
Le prix de journée est fixé à 40.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 057.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 004.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 671.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 370.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 452.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 494.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 229.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 265.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 976 494.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 916 437.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 369.80€).
Le prix de journée est fixé à 43.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 057.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 004.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

N° 2019 - 12 - 0071

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 593 069.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 024.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 418.69€).
Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 38.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 275.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 339.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 250.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 865.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 069.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 796.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 608 865.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 560 820.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 735.03€).
Le prix de journée est fixé à 39.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 045.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.80€).
Le prix de journée est fixé à 38.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

N°2019-12-0072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46, R ASGHIL FAVRE, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 616 018.08€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 996.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 333.02€).
Le prix de journée est fixé à 36.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 021.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 546.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 629.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 616.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 791.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 018.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 773.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 631 791.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 769.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 647.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 021.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

N° 2019 - 12 - 0073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT, 74230, THONES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 468 783.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 771.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 064.33€).
Le prix de journée est fixé à 34.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 011.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 566.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 213.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 313.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	495 093.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 783.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 309.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 495 093.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 483 081.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 256.83€).
Le prix de journée est fixé à 36.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 011.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

N°2019 - 12 - 0074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 377 406.24€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 406.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 450.52€).
Le prix de journée est fixé à 35.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 354.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 719.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 332.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 406.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 406.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 377 406.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 377 406.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 450.52€).
Le prix de journée est fixé à 35.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY , Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1536 (2019-08-0048) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 735 267.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 329.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 040.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	785 058.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 267.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 103.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 272.30€.

Le prix de journée est de 60.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 735 267.63€ (douzième applicable s'élevant à 61 272.30€)
- prix de journée de reconduction : 60.25€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le délégué départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1528 (2019 -08 – 0053) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 169 441.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 809.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 541.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 441.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 441.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 441.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 120.12€.

Le prix de journée est de 58.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 169 441.42€
(douzième applicable s'élevant à 14 120.12€)
 - prix de journée de reconduction : 58.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-229

relatif à la lutte contre le bois noir de la vigne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales, classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) en danger sanitaire de deuxième catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-139 du 5 juin 2019 portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, et notamment son article 1^{er} définissant les périmètres de lutte obligatoire,

Considérant que la recrudescence des foyers de flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*) représente un réel danger pour le vignoble d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que la maladie du bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*) présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée, rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble,

Considérant que l'organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal est la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que le service régional chargé de la protection des végétaux est le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans toutes les communes inscrites dans les périmètres de lutte définis à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°19-139 sus-visé, il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne, non producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne auprès :

- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'alimentation - 165 rue Garibaldi - BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13
- ou de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest - 04.37.43.40.70.

- de procéder avant le 31 mars 2020 à l'arrachage et à la destruction des ceps présentant des symptômes de bois noir.

Article 2

Sur tout le territoire régional, il est fait obligation aux professionnels producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgrimer :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès :

- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'alimentation - 165 rue Garibaldi - BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13
- et du service régional de FranceAgrimer – 20 bd Eugène Déruelle – CS 63789 – 69432 LYON DECEX 03 – 04.72.84.99.10

- de procéder avant le 31 mars 2020 à l'arrachage et à la destruction des plants et souches de vignes mères présentant des symptômes de bois noir.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-230

désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

Vu la proposition de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie LE BOURG	M. Laurent BAZIN

Article 2

Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BROSSE	M. René JAL
M. Christophe HUGNET	M. Philippe CONDEMINE

Article 3

Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BAZIN	M. Jean-Julien DEYGAS
M. Hervé GARIOUD	M. Christophe JARDOUX
M. Étienne FAUVET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 19-121 du 25 avril 2019 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

DÉPARTEMENT DU RHONE

DRFiP_PGP_SUBDELEGATION_DOMAINES_2019_08_01_89

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Le Préfet du département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2019-07-10-003 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière domaniale ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **M. Laurent de JEKHOWSKY**, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2019-07-10-002 sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET**, chef de service comptable, ou à défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **M. Éric BERNADET** Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et n° 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Mireille LAVAUX**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. David CHARRETIER**, Inspecteur des Finances publiques,
- **M. Thierry MARSAL**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Philippe KIEFFER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Lorraine ALMOSNINO**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Virginie BALVAY**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Philippe CHAULIAGUET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Romain DEYDIER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Céline HECKEL**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Gaétane MOULLÉ**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Ghislain NESPOULOUS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Romain VANDAMME**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Florent VILLARD**, Inspecteur des Finances Publiques

dans la limite de 150 000 € pour les actes de cession de biens domaniaux ou d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État et de 15 000 € pour les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Article 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2019-07-10-002 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à M. Laurent DE JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 juillet 2019.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

A Lyon, le 01 août 2019

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2019_07_30_78

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2019-07-24-76 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
 - **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
 - **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
 - **307** « administration territoriale », titre 2
- ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
- et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| – Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME , | – Madame Agnès GEOFFRE , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Monsieur Christian JACQUES |
| – Maréchale des logis Aurélie BARRAU , | – Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| – Madame Mélanie BATISSE , | – Madame Lyla LILLOUCHE , |
| – Madame Samia BEGAI , | – Monsieur Maxime LOHSE |
| – Madame Sylvie BELON , | – Madame Nathalie LOIRE , |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Monsieur Laurent LUCHESI |
| – Madame Linsey BLANCHET , | – Madame Nathalie MALKA , |
| – Madame Nelly BOIZOT , | – Monsieur Fabien MALVAUD , |
| – Madame Stéphanie BOUTEILLE , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Madame Anaïs CAKIR , | – Madame Maria MUCI , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Séverine ORY , |
| – Madame Patricia CHALENCON | – Madame Karine PERNIN , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame PEYRE DE FABREGUE , |
| – Maréchal des logis Florian CHOUET , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Monsieur René COHAS , | – Madame Nathalie PICHON , |
| – Madame Tiphaine DALMAS | – Madame Raphaëlle PIERRE , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Nadine REAU , |
| – Monsieur Yannick DESCOMBES , | – Madame Séverine REBOLLAR , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Myriam SAGOUMA , |
| – Madame Clémentine ELONGBIL EWANE , | – Madame Naouel SAHNOUNE , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Ambrine SAHRAOUL , |
| – Madame Catherine FANTON , | – Madame Christelle SAIGNE , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Madame Isabelle SAULIER , |
| – Monsieur Denis FAYET | – Madame Élisa SERIN , |
| – Madame Catherine FOLLIGUET | – Madame Noria SPIRLI , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Monsieur Selaseth SUM KEO , |
| – Madame Nicole GAT , | – Monsieur Ferhat TAHIR , |
| – Monsieur David GAUTHIER | – Madame Najia TEKAYA , |

- Monsieur **Olivier TREILLARD** ,
- Madame Corinne **VARGIU**,
- Madame **Macaréna GIRARD**,
- Monsieur **Nicolas GRÉGOIRE**
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**.,
- Madame **Christine JACQUET**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**
- Adjudant **Francis YSARD** ;
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
- Madame **Nassera ZOIOUI**,
- Madame **Malika ZOIOUI**

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Maréchale des logis **Aurélie BARRAU**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Sorya BENDELA**
- Madame **Nelly BOIZOT**,
- Madame **Stéphanie BOUTEILLE**,
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,
- Madame **Tiphaine DALMAS**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Clémentine ELONGBIL EWANE**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Macarena GIRARD**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**.,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Adjudant **Francis YSARD**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2019

La cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,

Gaëlle CHAPONNAY



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 15 janvier 2019 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et celui du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL en qualité d'Inspecteur Général, chef de l'inspection générale de la justice à compter du 15 janvier 2019 et l'ordonnance par lui rendue le 17 décembre 2018 portant désignation de Madame Hélène COMBES, Présidente de chambre pour suppléer le premier président en cas d'absence ou d'empêchement dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant nomination en détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Délégations conjointes de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous sont données aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2

Délégations conjointes de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de service de greffe judiciaire, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions** ;

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégations conjointes de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de service de greffe judiciaire, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MICHELOT, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Malinka EYMOND, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique ;
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique et de plein exercice à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire.

Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégations conjointes de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Malinka EYMOND, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique ;

- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique et de plein exercice à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire.

Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de la commande des séjours et voyages dans le cadre du marché public de frais de déplacement afférents, pour les personnels du ressort de la Cour d'Appel :

- Madame Corinne FANTIN, secrétaire administrative ;
- Monsieur Christophe DESBOIS, adjoint administratif ;
- Madame Mariana MASSET, secrétaire administrative ;
- Madame Djamila LATRECHE, adjointe administrative.

Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégations conjointes de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe.

SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 7

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MICHELOT, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Malinka EYMOND, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique ;
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique et de plein exercice à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire.

Article 9

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;

- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Malinka EYMOND, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique ;
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, déléguée par les chefs de cour du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019 en qualité de responsable de la gestion informatique et de plein exercice à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire.

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;
- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT** ;

Article 11

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 15 janvier 2019,

LE PROCUREUR GENERAL,

**LA PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DU
PREMIER PRESIDENT,**

Jacques DALLEST.

Hélène COMBES.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D=APPEL DE GRENOBLE
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA MEME COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d=ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d=Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l=arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l=article R.213-30 du Code de l=Organisation Judiciaire, abrogeant l=arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l=article R.312-66 du Code de l=Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d=ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l=article R.312-67 du Code de l=Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d=Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l=Organisation Judiciaire relatifs à l=organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d=Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général de la Cour d=Appel de Grenoble ;

Vu l=arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 11 mai 2016, portant nomination et détachement à compter du 1^{er} février 2016 de Madame Françoise TICOZZI, directrice des services de greffe judiciaires, sur l=emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l=Administration Régionale

Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble ;

COUR D'APPEL
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL
10, rue d'Arménie
38024 GRENOBLE Cedex 01

Vu la décision des chefs de cour en date du 12 mars 2018 de désignation de Madame Sabine LAURENT, responsable de la gestion des ressources humaines, pour assurer l'intérim de la fonction de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du 21 mars jusqu'au 8 avril 2018 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 avril 2018, portant nomination et détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice des services de greffe judiciaires, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION I : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 1^{er} :

Les délégations conjointes de nos signatures, indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous, sont données aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire, interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au pôle chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-même titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions** à :

- Madame **Françoise TICOZZI**, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, jusqu'au 20 mars 2018.
- Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, désignée par les chefs de cour pour exercer les fonctions de Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, du 21 mars au 8 avril 2018.
- Madame **Hélène MICHELOT**, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, à partir du 9 avril 2018.

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux 3 directrices des services de greffe judiciaires indiquées ci-dessus, chacune pour la période précisée ci-dessus :

1° / pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;

2° / **En matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60.000 € TTC**.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TICOZZI jusqu'au 20 mars 2018, de Madame Sabine LAURENT entre le 21 mars et le 8 avril 2018 et de Madame Hélène MICHELOT à compter du 9 avril 2018, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée, par :

- § Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines;
- § Madame **Claudie FREMAUX**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation jusqu'au 30 avril 2018;

- \$ Madame **Blandine PEYRONNARD**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire (hors période de congé de formation professionnelle du 1^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018) ;
- \$ Madame **Adeline DION**, directrice des services de greffe judiciaires placée, affectée en remplacement de la responsable de la gestion budgétaire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- \$ Madame **Armelle TISON**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- \$ Madame **Malinka EYMOND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique ;
- \$ Madame **Audrey BEYAT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire.

Article 4 :

Pour les services dépensiers régionaux du Service Administratif Régional de Grenoble, et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- \$ Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- \$ Madame **Claudie FREMAUX**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation jusqu'au 30 avril 2018 ;
- \$ Madame **Blandine PEYRONNARD**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire (hors période de congé de formation professionnelle du 1^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018) ;
- \$ Madame **Adeline DION**, directrice des services de greffe judiciaires placée, affectée en remplacement de la responsable de la gestion budgétaire du 1^{er} septembre 2017 au 31 mai 2018) ;
- \$ Madame **Armelle TISON**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- \$ Madame **Malinka EYMOND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique. Il est précisé que Madame EYMOND exercera également les fonctions de Responsable de la Gestion de la formation à compter du 19 mars 2018 et au moins jusqu'au 31 août 2018 ;
- \$ Madame **Audrey BEYAT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire. Il est précisé que Madame BEYAT exercera également les fonctions de Responsable de la Gestion de la formation à compter du 19 mars 2018 et au moins jusqu'au 31 août 2018 ;

Article 5 :

Pour les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- 1°) directeurs des services de greffe judiciaires, directeurs de greffe (catégorie A) ;
 - 2°) greffiers, chefs de greffe (catégorie B) ;
 - 3°) ainsi qu'à leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A, B ou C ;
- cités en annexe A.

SECTION II : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS :

Article 6 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée afin de nous représenter **pour tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur** par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales afférentes, pour les besoins et les prestations recensées dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, en matière de fournitures, services et travaux, à :

- Madame **Françoise TICOZZI**, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, jusqu'au 20 mars 2018.
- Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, désignée par les chefs de cour pour exercer les fonctions de Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, du 21 mars au 8 avril 2018.
- Madame **Hélène MICHELOT**, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de GRENOBLE, à partir du 9 avril 2018.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TICOZZI jusqu'au 20 mars 2018, de Madame Sabine LAURENT entre le 21 mars et le 8 avril 2018 et de Madame Hélène MICHELOT à compter du 9 avril 2018, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée, par :

- \$ Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines;
- \$ Madame **Claudie FREMAUX**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation jusqu'au 30 avril 2018;
- \$ Madame **Blandine PEYRONNARD**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire (hors période de congé de formation professionnelle du 1^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018) ;
- \$ Madame **Adeline DION**, directrice des services de greffe judiciaires placée, affectée en remplacement de la responsable de la gestion budgétaire du 1^{er} septembre 2017 au 31 mai 2018) ;
- \$ Madame **Armelle TISON**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- \$ Madame **Malinka EYMOND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique ;

\$ Madame **Audrey BEYAT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire.

Article 8 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

\$ Madame **Sabine LAURENT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

\$ Madame **Claudie FREMAUX**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation jusqu'au 30 avril 2018 ;

\$ Madame **Blandine PEYRONNARD**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire (hors période de congé de formation professionnelle du 1^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018) ;

\$ Madame **Adeline DION**, directrice des services de greffe judiciaires placée, affectée en remplacement de la responsable de la gestion budgétaire du 1^{er} septembre 2017 au 31 mai 2018) ;

\$ Madame **Armelle TISON**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;

\$ Madame **Malinka EYMOND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique. Il est précisé que Madame EYMOND exercera également les fonctions de Responsable de la Gestion de la formation à compter du 19 mars 2018 et au moins jusqu'au 31 août 2018 ;

\$ Madame **Audrey BEYAT**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire. Il est précisé que Madame BEYAT exercera également les fonctions de Responsable de la Gestion de la formation à compter du 19 mars 2018 et au moins jusqu'au 31 août 2018 ;

à l'effet de :

☞ conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130.000 € H.T** ;

☞ formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;

Article 9 :

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

1°) directeurs des services de greffe judiciaires, directeurs de greffe (catégorie A) ;

2°) greffiers, chefs de greffe (catégorie B) ;

3°) ainsi qu'à leurs suppléants, fonctionnaires de catégories A, B ou C cités en annexe A, à l'effet de :

☞ formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l=UGAP) ;

☞ pour l=émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4.000 i HT** ;

Article 10 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision du 8 juillet 2016. Elle prend effet à la date de sa signature, sauf date antérieure ou postérieure indiquée dans le corps de la présente décision ou dans l=annexe A.

Article 11 :

Un spécimen de la signature des délégataires désignés à la présente, figure en annexe B.

Article 12 :

La présente décision sera communiquée aux Chefs de Juridiction, aux Directeurs et Chefs de Greffe des Tribunaux du ressort de la Cour d=Appel de GRENOBLE ainsi qu=aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de l=Isère, comptables assignataires.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour d=Appel et publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l=Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Fait à Grenoble le 23 avril 2018

LE PROCUREUR GENERAL,

**LE PREMIER
PRESIDENT,**

Jacques DALLEST

**Jean-François
BEYNEL**

P.J : annexe A portant liste des fonctionnaires habilités
annexe B recueil des spécimens de signature



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes

d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 3 septembre 2018.

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Jacques DALLEST

Jean-François BEYNEL

PJ : annexe 1.

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
BEYAT	Audrey	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2016 (sans changement)
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée au SAR au poste de RGB	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2017 (sans changement)
VASSEUR	Ludovic	greffier	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/03/2017 (sans changement)
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
BOULKROUNE	Habiba	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	18/10/2016 (sans changement)
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature	aucun	01/09/2016 (sans changement)
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/09/2016 (sans changement)
SAEZ	Anne-Lise	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	14/12/2016 (sans changement)
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/03/2017 (sans changement)
CURINIER	Marie	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	03/07/2017 (sans changement)
CARILLO	Céline	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	1/10/2018



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 6 mai 2019 portant délégation de signature

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant nomination en détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter de la date inscrite dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 6 mai 2019,

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jacques DALLEST.

Pascale VERNAY.

PJ : annexe 1.

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
BEYAT	Audrey	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2016 (sans changement)
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée au SAR au poste de RGB	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2017 (sans changement)
VASSEUR	Ludovic	Secrétaire administratif	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/03/2017 (sans changement)
MASSET	Mariana	Secrétaire administratif	Adjointe au RGB	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	06/05/2019
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
BOULKROUNE	Habiba	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	18/10/2016 (sans changement)
GIRARD	Aurélie	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature * validation des recettes	aucun	30/01/2019 (ajout valideur RNF)
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/09/2016 (sans changement)
SAEZ	Anne-Lise	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	14/12/2016 (sans changement)
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/03/2017 (sans changement)
CURINIER	Marie	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	03/07/2017 (sans changement)
CARILLO	Céline	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	1/10/2018



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 6 mai 2019 portant délégation de signature

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant nomination en détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Délégations conjointes de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous sont données aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2

Délégations conjointes de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de service de greffe judiciaire, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions** ;

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégations conjointes de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de service de greffe judiciaire, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MICHELOT, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Ludovic VASSEUR, secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégations conjointes de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Ludovic VASSEUR, secrétaire administratif, de responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de la commande des séjours et voyages dans le cadre du marché public de frais de déplacement afférents, pour les personnels du ressort de la Cour d'Appel :

- Madame Corinne FANTIN, secrétaire administrative ;

- Madame Djamila LATRECHE, adjointe administrative ;
- Monsieur Christophe DESBOIS, adjoint administratif ;

Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégations conjointes de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe.

SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 7

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MICHELOT, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Ludovic VASSEUR, secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Article 9

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Blandine PEYRONNARD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Ludovic VASSEUR, secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;
- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT** ;

Article 11

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 6 mai 2019,

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jacques DALLEST.

Pascale VERNAY.